



Séance du 04 juin 2025

PRESENTS : CORNILLIE Hervé, Bourgmestre-Président,
WOUTERS Aurélie, ALTRUY Emilie, GARBIN Dany, DUMOULIN Jacques, ~~ABRAHAM~~ Steve,
Echevin(s),
BROTCORNE Christian, OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, DEPLUS Yves, LEPAPE Mélanie,
DUMONT Nicolas, JOURET Nicolas, ~~BRUNEEL~~ Annick, FOCKEDEV Benoit, STRAGIER
Martine, LEGRAND Charlotte, ~~SIMONEK~~ Marget, DECRUYENAERE Steven, LEQUENNE
Pierre, ROOS Sammy, DELCROIX Christine, BOULANGER Jean-François, Conseillers
Communaux,
HENNART Sophie, Présidente du C.P.A.S. siégeant avec voix consultative,
~~BRAL Rudi~~, Directeur général,
JAMART Elisabeth, Directrice générale f.f. (article L.1124-19 CDLD),

Objet : Taxe communale indirecte sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices 2025 à 2031 -
Réexamen - Décision.

Le conseil communal, en séance publique ,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les
Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil
communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le
Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L.3321-
1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des
taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des
communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 février 2025 conformément à
l'article L.1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 mars 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient de revoir la délibération du 26 mars 2025, suite aux remarques formulées par la tutelle en date du 7 avril 2025 ;

Sur proposition du collège communal ;

Décide par 19 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention(s)

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices d'impositions 2025 à 2031, une taxe communale annuelle et indirecte sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, soit privé de son immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule. Le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné est codébiteur de la taxe.

Article 3 : La taxe est fixée à 1.000 euros par véhicule isolé abandonné.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L.3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'informant qu'un de ses véhicules est soumis à l'application du règlement communal concernant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les trente jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L.3321-1 à L.3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
 - Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L.3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L.1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 12 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale f.f.,
(art. L.1124-19 CDLD)
JAMART Elisabeth

Le Président,

CORNILLIE Hervé

POUR EXTRAIT CONFORME, LE 01/07/2025 :
PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général f.f.,
(art. L.1124-19 CDLD)

Le Député-Bourgmestre,

PONCHAUT Quentin



CORNILLIE Hervé